

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SESSION DU XXX

Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Projet d'article législatif portant création des
« Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat »
(PACTE)

Le présent projet d'article législatif a pour objet de créer un nouveau mode de recrutement dans la fonction publique, dénommé « Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat » (PACTE), qui proposerait au terme d'un engagement de professionnalisation d'une durée maximale de deux ans alternant formation et stage d'intégrer la fonction publique en qualité de fonctionnaire titulaire par le biais d'un examen à caractère professionnel. Chaque PACTE reposerait sur un poste budgétaire.

Cette réforme est devenue nécessaire car le mode principal de recrutement par concours fondé sur un niveau de diplôme et sur des épreuves souvent trop théoriques se révèle discriminant pour une large part de la population, notamment du fait de phénomènes d'éviction créés par les surdiplômés.

En proposant un mode de recrutement alternatif au concours, le but du PACTE est de rendre la fonction publique plus représentative de la société qu'elle sert. Il vise aussi à remettre en marche l'ascenseur social constitué par l'accès à l'emploi public et à faire jouer un rôle plus actif à la fonction publique en matière de lutte contre les discriminations et contre l'exclusion.

Il est présenté au Conseil supérieur car, d'une part il modifie la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et, d'autre part, il traite de l'accès à l'emploi public.

Enfin, il est précisé que des dispositions comparables ont été proposées pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière, dont les conseils supérieurs seront également consultés.

Présentation de l'article législatif

A cette fin, il est proposé d'insérer dans la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un article 22 bis qui introduit au sein des modes de recrutement dans la fonction publique les « parcours d'accès aux carrières de la territoriale, de l'hospitalière et de l'Etat » (PACTE).

Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus dont le niveau de qualification est inférieur à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel. Ces jeunes se verraient offrir la possibilité d'être recrutés, par contrat, dans des emplois de catégorie C et d'acquérir, dans le même temps, une formation qu'ils suivraient en alternance de leurs fonctions et qui serait en lien avec l'emploi occupé.

Aux termes du contrat de PACTE, l'administration s'engagera à assurer aux agents ainsi recrutés une formation professionnelle méthodique qui sera dispensée, pour partie, dans l'administration d'accueil et, pour une autre part, dans un organisme de formation. Cette seconde part ne pourra représenter moins de 15% du temps de travail. La rémunération minimale versée aux agents ne pourrait être inférieure à un certain pourcentage du traitement minimum de la fonction publique, dans une proportion qui varierait en fonction de l'âge et du niveau de formation de l'agent. En retour, outre l'exécution des tâches que lui confiera l'administration, l'agent bénéficiaire du contrat de PACTE s'engagera à suivre la formation qui lui est dispensée.

La fin de l'article 22 bis règle la situation des bénéficiaires des contrats de PACTE depuis leur recrutement jusqu'à l'issue du contrat. Concernant la sélection des candidats, il est ainsi prévu que les services publics de l'emploi y soient associés. Pendant tout le déroulement du contrat, dont la durée maximale ne peut excéder deux ans, un tuteur aura pour fonction d'accueillir, de guider et de suivre l'agent au long de son parcours dans le service et dans sa formation.

A l'issue du contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme ou de la qualification préparée, le candidat passera un examen à caractère professionnel qui permettra de vérifier son aptitude. Lorsque celui-ci se déroulera positivement, l'agent sera titularisé dans le corps duquel relève l'emploi concerné.

En cas d'en cas d'échec au diplôme ou à la qualification préparée ou à l'examen professionnel qui conditionne sa titularisation de l'agent ou encore en cas de retard dû à une maladie, une maternité ou une défaillance de l'organisme de formation et seulement dans ces hypothèses, le contrat pourrait être renouvelé.

Cet article, qui devrait trouver son équivalent dans les textes législatifs relatifs aux deux autres composantes de la fonction publique, sera complété par un dispositif réglementaire.

Tel est l'objet du projet d'article législatif que nous avons l'intention de soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat

Projet d'article de loi

Il est inséré dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat un article 22 bis rédigé comme suit :

« Article 22 bis - Les jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et les jeunes de 16 à 25 ans révolus, dont le niveau de qualification est inférieur à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, peuvent être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C relevant des administrations visées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, par des contrats visant à leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance, une qualification en lien avec l'emploi concerné. Ces contrats sont intitulés parcours d'accès aux carrières de la territoriale – de l'hospitalière – et de l'Etat.

L'administration d'emploi s'engage, outre le versement d'une rémunération dont le montant ne peut être inférieur à celui calculé en application des dispositions prévues à l'article L 981-5 du code du travail, à assurer à l'intéressé une formation professionnelle méthodique et complète dispensée pour partie dans l'administration d'accueil et, pour une partie qui ne peut être inférieure à 15 % du temps de travail de l'agent, dans un organisme de formation. Le titulaire du contrat s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée en organisme de formation et dans l'administration d'emploi.

Dans le cadre des contrats visés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, suivre son parcours de formation et organiser son activité dans le service.

Les services publics d'aide à l'emploi sont associés à la procédure de sélection des bénéficiaires de ces contrats.

La durée de ces contrats ne peut excéder deux ans. Ils ne peuvent être renouvelés que dans le cas où le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification, le titre ou le diplôme le cas échéant envisagé pour cause d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, pour cause de maternité, de maladie, d'accident du travail ou de défaillance de l'organisme de formation, ou en cas d'échec à l'examen prévu à l'alinéa suivant.

Au terme du contrat, et après obtention de la qualification, du titre ou du

diplôme le cas échéant envisagé, l'intéressé est titularisé dans le corps correspondant, sous réserve d'une vérification d'aptitude opérée par la voie d'un examen à caractère professionnel. La commission de titularisation nommée à cet effet prend en compte les éléments figurant dans le dossier de l'intéressé. L'agent ainsi recruté est soumis à une obligation de servir.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

PAGE

PAGE 1